

(A)

(N^o 207).

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi sur l'entrée des Machines.

(Voir les Nos 204 et 263 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux qui seront importés pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà exploitée, ou pour l'usage de l'agriculture.

Cette immunité sera également accordée à tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou à compléter son établissement en Belgique.

ART. 2.

Les machines, métiers et appareils seront considérés comme nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur du pays.

ART. 3.

Quel que soit le nombre des machines, métiers ou appareils de même modèle, de construction nouvelle, qui seront importés à la fois, pour fonder un établissement ou pour augmenter la production d'un établissement existant, l'exemption sera accordée pour tous les métiers, machines et appareils, dès qu'il aura été reconnu qu'ils forment un assortiment ou un ensemble de machines nécessaires à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel ils sont destinés.

ART. 4.

Un mois après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal qui accorde la libre entrée d'une machine modèle importée par un constructeur ayant son établissement en Belgique, l'exemption des droits d'entrée ne pourra plus

(2)

être accordée pour des machines semblables qui seraient importées , soit par des mécaniciens constructeurs, soit par des fabricants.

ART. 5.

L'exemption des droits d'entrée pourra encore être accordée dans les cas ci-après spécifiés, savoir :

1^o Lorsqu'il sera prouvé par des pièces dont la véracité ne serait pas douteuse, que la commande des machines avait été faite avant qu'un mécanicien du pays eût construit une machine semblable ou avant qu'il eût importé le modèle.

2^o Lorsque le constructeur aura refusé de construire, à un prix en rapport avec celui du pays d'où la machine est importée avec garantie et dans un délai déterminé par l'importance de la construction, une ou plusieurs machines semblables au modèle qu'il a importé.

ART. 6.

Les exemptions à accorder en vertu de la présente loi, ne pourront l'être que par arrêté Royal rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 7.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est applicable aux importations faites depuis le 26 avril 1848.

ART. 8.

La présente loi, dont la durée est fixée à cinq ans, sera en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Bruxelles, le 8 mai 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

*Les Secrétaires,
(Signés) TROYE.
A. DU BUS.*